

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 020 / 2025

Portant règlementation du stationnement et de la circulation A L'INTERIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande du 10 mars 2025 présentée par l'entreprise AGRADIS, Création et Entretien d'Espaces Verts située Domaine des Granges Blanches – route d'Aulnat à MALINTRAT (63510) déclare pouvoir intervenir à tout moment sur le territoire de la Commune pour la création et l'entretien des Espaces Verts sur le domaine public (chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence).
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par la Société AGRADIS sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la Commune jusqu'au 31 décembre 2025. Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise AGRADIS pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AGRADIS.

ARTICLE 3 : L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Romagnat,
- le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront transmises à l'entreprise AGRADIS

Fait à La Roche-Blanche, le 14 mars 2025

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Notifié le 17 mars 2025